

N°60-DDS-20210907-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 7 septembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 septembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,


Cyriaque BAYLE

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais Centre commercial du Jeu de Paume, 4, boulevard Saint André, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassarit, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vlgouroux, rue Guy Boulet 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière, 8, avenue Henri Adnot 60200 Compiègne Salle de la Victoire, 112, rue Saint Joseph 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec 60100 Creil Maison de santé de Creil, 58, rue du Plessis Pommeraye 60100 Creil Salle Voltaire, 39, rue Voltaire, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	Jusqu'au 7 septembre 2021 : Maison des arts martiaux et des sports de combat, rue Marie Rotsen, 60800 Crépy-en-Valois A compter du 8 septembre 2021 : EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Maison de santé 4, rue du stade 60360 Crèvecœur le Grand
FORMERIE	Maison de santé 6, rue Georges Clemenceau 60220 Formerie
GOUVIEUX	A compter du 13 septembre 2021 : Clinique des Jockeys, 12, avenue du Général Leclerc, 60270 Gouvieux
LIANCOURT	Salle Guy Lejeune, Avenue Louis Aragon, 60140 Liancourt
MERU	EHPAD Quiétude – Consultations externes, 2 rue du 08 mai 1945 60110 MERU
MONTATAIRE	Hôtel de ville, Place Auguste Génie 60160 MONTATAIRE
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Théâtre Le Chevalot, 6, place Aristide Briand 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINTE AUBIN EN BRAY	Salle des 4 vents, 38 Rue des Clerets, 60650 Sainte Aubin en Bray
SAINTE JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus5003, rue Brunehaut 60130 Sainte-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé 60300 Senlis
TILLE	Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, 8 avenue de l'Europe 60000 Tillé

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Commune de Chambly	Chambly, Bornel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Centre communal de Compiègne La victoire	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis



**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;
 - Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
 - Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;
 - Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 2 septembre 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;
- Considérant** la situation sanitaire du département ; que le taux d'incidence départemental de 127,7 cas pour 100 000 habitants le 29 août 2021 est supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000habitants) ; que 19 intercommunalités du département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte, dont 3 atteignent des taux supérieurs au seuil d'alerte renforcée (150 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de tests RT-PCR positifs s'élève à 2,4 % le 29 août 2021 ;

Considérant que le taux régional global d'occupation en réanimation est de 88,31 % le 2 septembre 2021; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que depuis le 19 août 2021 le département de l'Oise est classé en vulnérabilité élevée + par Santé Publique France, selon l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et les éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles,...) ;

Considérant la circulation de variants, notamment le variant delta qui représente désormais 98 % des tests criblés dans le département; que la période estivale présente des risques spécifiques de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires; qu'il convient de limiter l'ampleur de la reprise de l'épidémie ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés entre autres à des missions de veille au respect des mesures sanitaires en vigueur et de sécurisation des axes routiers; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 10 au 13 septembre 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mésdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le - 7 SEP. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

**Arrêté préfectoral relatif au transfert de la compétence en matière
de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
à la communauté d'agglomération du Beauvaisis et à l'exercice par celle-ci
de la compétence « eau »**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-33 et L.5216-3 à L.5216-7 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « engagement et proximité » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1952 portant création du syndicat des eaux de Litz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1938 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Luchy, Auchy-la-Montagne et Muidorge ;

Vu la délibération du 28 juin 2021 par laquelle l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du Beauvaisis a décidé de ne pas renouveler les conventions de délégation de la compétence en matière d'eau potable aux communes de Beauvais, Bresles, Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Haudivillers, Nivillers et Rotangy, au syndicat des eaux de Litz, La Neuville-en-Hez et La Rue-Saint-Pierre et au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Luchy, Auchy-la-Montagne et Muidorge ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auteuil, Fouquénies, Le Faye-Saint-Quentin, Le Saulchoy, Maulers et Rotangy s'opposant au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Beauvaisis est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5212-33 du même code, la dissolution d'un syndicat est prononcée de plein droit lorsque toutes les compétences qu'il avait vocation à exercer ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que les conditions prévues au II de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 susmentionnée pour constater l'opposition des communes membres au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération ne sont pas remplies et que le dit transfert est donc effectif au 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis exerce la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis exerce pleinement la compétence « eau » sur les communes de Beauvais, Bresles, Crèvecœur-le-Grand, Francastel, Haudivillers, Nivillers et Rotangy à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis se substituera au syndicat des eaux de Litz, La Neuville-en-Hez et La Rue-Saint-Pierre dans l'exercice de la compétence « eau » à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le Syndicat des eaux de Litz, La Neuville-en-Hez et La Rue-Saint-Pierre est dissous de plein droit à compter 1^{er} octobre 2021.

L'ensemble des actifs du syndicat, ainsi que ses archives, sont transférés à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 4 :

La communauté d'agglomération du Beauvaisis se substituera au syndicat d'adduction d'eau potable de Luchy, Auchy-la-Montagne et Muidorge dans l'exercice de la compétence « eau » à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le syndicat d'adduction d'eau potable de Luchy, Auchy-la-Montagne et Muidorge est dissous de plein droit à compter 1^{er} octobre 2021.

L'ensemble des actifs du syndicat, ainsi que ses archives, sont transférés à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, la Présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, les présidents des syndicats de communes concernés ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral constatant la perte de qualité d'autorité
organisatrice de la mobilité de la commune de Senlis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-10 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes Senlis Sud Oise pour qu'elle devienne autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;

Vu le refus par délibération d'une majorité de conseils municipaux des communes membres, sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de communes Senlis Sud Oise pour qu'elle devienne autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ;

Considérant que la commune de Senlis était autorité organisatrice des transports sur son territoire depuis le 30 décembre 1982 au sens de l'article 7 abrogé de la loi LOTI ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, les communes ne peuvent plus être AOM, au profit des EPCI à fiscalité propres ou de la région ;

Considérant le courrier du Président du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) sollicitant le retrait de la commune de Senlis du syndicat qui ne compte parmi ses membres que des AOM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commune de Senlis perd le statut d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021 en application de l'article L.1231-1 du code des transports.

ARTICLE 2 :

Le conseil régional des Hauts-de-France devient AOM locale de substitution pour la communauté de communes Senlis Sud Oise. La commune de Senlis peut conserver ou non l'organisation des services existants sur son territoire mais elle doit en informer le conseil régional et la préfecture en l'exprimant par délibération.

ARTICLE 3 :

La commune de Senlis n'est plus membre du Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise à compter du 1^{er} juillet 2021 au sens des dispositions de l'article L.1231-10 du code des transports.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et le Maire de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **7 SEP. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Direction des collectivités locales et des élections Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Arrêté portant recevabilité de la demande de prorogation de l'arrêté du 14 mai 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 déposée par la commune de Fresnes l'Eguillon

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2011 relative aux finances ;

Vu l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2334-28 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP 119) « concours financiers aux communes et groupement de communes » ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 attribuant à la commune de Fresnes l'Eguillon une subvention de 420 000 € destinée à la construction d'un groupe scolaire de quatre classes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 pour le commencement d'exécution de l'opération jusqu'au 14 mai 2021 ;

Vu la demande de la commune de Fresnes l'Eguillon du 7 mai 2021 de pouvoir bénéficier d'une prorogation exceptionnelle d'un an supplémentaire du délai pour débiter l'opération ;

Considérant les difficultés rencontrées par la commune en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal ;

Considérant que l'opération subventionnée, prévue au budget communal, s'inscrit dans les priorités gouvernementales ;

Arrêté n° F431/21

**Arrêté habilitant la société RAWDA FUNÉRAIRE située à Creil (Oise)
à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande présentée le 4 août 2021, complétée le 6 septembre 2021, par M. Assebane YUCEF, président de la société RAWDA FUNÉRAIRE, sise 12 rue du Plessis Pommeraye à Creil (60100), en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer certaines activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Nourâ KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société RAWDA FUNÉRAIRE, sise 12 rue du Plessis Pommeraye à Creil (60100), exploitée par M. Assebane YUCEF, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La présente habilitation N° 21-60-0156 est valable pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2021, soit jusqu'au 6 septembre 2026.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de permettre la poursuite de cette opération en prorogeant la durée de validité de l'arrêté attributif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il limite à un an la possibilité de proroger la durée de validité de l'arrêté attributif de subvention.

Article 2 – L'arrêté du 14 mai 2018 est prorogé jusqu'au 11 mai 2022.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Fresnes l'Eguillon, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30 AOUT 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Creil, le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Assebane YUCEF, président de la société RAWDA FUNERAIRE.

Fait à Clermont, le **07 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont


Noura KIHAL-FLÉGEAU



Sous-Préfecture de Clermont Pôle sécurité

Arrêté n° F410/21

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire (Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon – 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE)

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification dans le domaine funéraire (Saint Just en Chaussée et Marbrerie Coulon- 10 rue Brunehaut – 60130 Saint Just en Chaussée) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la déclaration de M. Gaëtan DELGHEIER, Directeur de Secteur Opérationnel chez OGF-PFG, en date du 25 août 2021, signalant le changement de numérotation dans l'adresse de l'établissement Coulon, anciennement sis 10 rue Brunehaut à Saint Just en Chaussée (60130) ;

Vu l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 9 mars 2021 relatif à une modification d'adresse ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon, exploitées par M. Gaëtan DELGHEIER, sises 16 rue Brunehaut à Saint Just en Chaussée (60130), sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques
- > Transport de corps avant et après mise en bière
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- > Fourniture de personnel, des objets et prestations funéraires nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- > Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- > Soins de conservation.

Article 2 : La présente habilitation n° 12-60-0034 reste valable jusqu'au **3 décembre 2024**.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Saint Just en Chaussée, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Gaëtan DELGHEIER, Directeur de Secteur Opérationnel pour les Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon.

Fait à Clermont, le **08 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont


Noura KIHAL-FLEGEAU

Arrêté n° F409/21

**Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES – 60500 CHANTILLY)**

LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 renouvelant l'habilitation de l'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES situé à Chantilly (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant création d'une chambre funéraire à Gouvieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande d'extension d'habilitation dans le domaine funéraire, en date du 9 juillet 2021, formulée par M. René BOURSON, gérant de l'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES, sis 101 rue du Connétable à Chantilly (60500) ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 9 mars 2020 susvisé, est modifié comme suit : l'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES, exploité par M. René BOURSON, sis 101 rue du Connétable à Chantilly (60500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations funéraires nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Soins de conservation.

Article 2 : La présente habilitation N° 21-60-0040 reste valable jusqu'au **28 mars 2026**.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, la maire de Chantilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. René BOURSON, responsable de l'établissement BOURSON/PAUCHET POMPES FUNEBRES.

Fait à Clermont, le 08 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont


Noura KIHAL-FLÉGEAU



Sous-Préfecture de Clermont
Pôle sécurité

Arrêté n° F387/21

Arrêté portant modification dans le domaine funéraire
(HFEB – 780 rue de Villers – 60123 BONNEUIL EN VALOIS)

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 renouvelant l'habilitation de l'établissement sis à Bonneuil en Valois exploité par l'entreprise Sarl " Pompes Funèbres Ballanger - Roc'Eclerc » à exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande de modification d'habilitation en date du 27 mai 2021, complétée le 2 septembre 2021, formulée par M. Eric BALLANGER, président de la société HFEB SAS, sise 780 rue de Villers à Bonneuil en Valois (60123) ;

Vu l'extrait Kbis, extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, en date du 10 novembre 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société HFEB SAS, exploitée par son président M. Eric BALLANGER, sise 780 rue de Villers à Bonneuil en Valois (60123), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

> Soins de conservation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation N° 17-60-0037 est maintenue jusqu'au 15 mars 2023.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

Article 6 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Bonneuil en Valois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Eric BALLANGER, président de la société HFEB SAS.

Fait à Clermont, le 08 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont


Noura KIHAL-FLÉGEAU

Lille, le 01 SEPTEMBRE 2021

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 et notamment son article 39 relatif à la création du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. Lalande Michel ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2018 de portant nomination de Mme Valérie Decroix en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille à compter du 18 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2018, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnement secondaire du budget de l'Etat.

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire portant délégation de signature à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de « référents service facturiers » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs; et la transmission des tableaux d'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent service facturier	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Titulaire	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	Titulaire	
Mme Sandrine LEGROS	Titulaire	
M. Aurélien ROUSSELLE	Suppléant	
Mme Chantal GABELLE	Suppléant	
M. Clément FACKEURE	Suppléant	Département des affaires immobilières
M. Yannick LEU	Titulaire	

Article 2 Il est donné aux agents désignés en annexe 1, subdélégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite du seuil indiqué.

Article 3 : Il est donné aux agents désignés en annexe 2, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus formulaire des actes préparatoires aux écritures comptable dans chorus dans le cadre de leur attribution et compétence:

- Valider dans l'outil Chorus formulaire les demandes d'achats (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus);
- Constater dans l'outil Chorus formulaire le service fait (acte préparatoire à la certification du service fait dans le progiciel Chorus);
- Certifier les services faits non matérialisés dans le progiciel Chorus.
- Transmettre au service facturier dans Chorus formulaire – module Communication, outil validé par la Direction du Budget, l'ordre à payer du service prescripteur.

Article 4 : Il est donné aux agents désignés en annexe 3, subdélégation pour signer les actes de désignation des mandataires suppléants des régies des comptes nominatifs du ressort.

Article 5 : Complémentaire aux agents désignés à l'article 2, Il est donné aux agents désignés en annexe 4, subdélégation pour valider dans l'outil Chorus DT des actes préparatoires aux écritures comptable dans le cadre de leur attribution et compétence :

- Valider dans l'outil Chorus DT les ordres de mission (OM) les états de frais (EF) (acte préparatoire à l'engagement des crédits dans le progiciel Chorus DT);
- Demander la révision dans l'outil Chorus DT des états de frais.
- Modifier les champs des états de frais (EF).

Article 6 : La décision du 29 juin 2021 portant délégation de signature dans le cadre de chorus est abrogée ;

Article 7 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice interrégionale,

Valérie DECROIX



ANNEXE 1

Agent	Périmètre	Seuil	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	BOP 107 : T3, T5 et T6 +cc912	Sans limitation	
M. Yannick LEU	BOP IMMO 107 titre 5	Sans limitation	Département des affaires immobilières
Mme Bénédicte RIOCREUX	Ensemble des établissements pénitentiaires (CD CP MA EPM)	10 000€	DISP Directrice placée
Mme Virginie TANQUEREL	CD Bapaume	10 000€	CD Bapaume
Mme Camille LE-BOULANGER	CD Bapaume	10 000€	
M. Bruno PAYEN	CD Bapaume	10 000 €	CP Lille Annoeullin
Mme Dabia LEBRETON	CP Annoeullin	10 000€	
Mme Sandrine ROCHER	CP Annoeullin	10 000€	CP Beauvais
Mme Delphine ROUSSELET	CP Beauvais	10 000€	
Mme Lauriane CAUDRON	CP Beauvais	10 000€	
M. Gilles GODET	CP Beauvais	5 000 €	
Mme Céline PENCEY	CP Beauvais	5 000 €	CP Château Thierry
Mme Emmanuelle COSTES	CP Château Thierry	10 000€	
M. Théo GOMEZ	CP Château Thierry	10 000€	CP Laon
M. Fouaad SIKOUK	CP Laon	10 000€	
M. Laurent MILBLED	CP Laon	10 000€	CP Liancourt
Mme Andeole DEWATRE	CP Liancourt	10 000€	
Mme Anne DION	CP Liancourt	10 000€	
Mme Isabelle DOUSSOT	CP Liancourt	5 000€	
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	5 000€	
Mme Audrey CHRISTIANE LEFEVRE	CP Liancourt	5 000€	
M. Thierry Guilbert	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	CP Lille Sequedin
M. Mathieu DANGOISSE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	10 000€	
M. Christophe VERGOTTE	CP Lille Sequedin + UHSI +UHSA	5 000 €	CP Longuenesse
M. Abdelhak MOHIB	CP Longuenesse	10 000€	
M. Faycal BOUCENNA	CP Longuenesse	10 000€	CP Maubeuge
Mme Cécile BOUZIN	CP Longuenesse	10 000 €	
M. Philippe LAMOTTE	CP Maubeuge	10 000€	
M. Jacques BOELS	CP Maubeuge	10 000€	
Mme Virginie MELON	CP Maubeuge	10 000€	
M. Franck SLASKI	CP Maubeuge	5 000 €	
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	500 €	CP Vendin le vieil
M. Dieudonné MBELEG	CP Vendin le vieil	10 000€	
M. Thomas DE PARSCAU	CP Vendin le vieil	10 000€	EPM Quiévrechain
M. Pascal DUPIRE	EPM Quiévrechain	10 000€	
Mme NAOMI Monnier	EPM Quiévrechain	10 000€	MA Amiens
M. Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	MA Amiens	10 000€	
Mme. Sophie DEBRIL	MA Amiens	10 000€	MA Arras
Mme Marie-Line PEREZ	MA Arras	10 000€	
M. Philippe RODRIGUES	MA Arras	10 000€	MA Béthune
M. Franck DEHAINE	MA Arras	10 000€	
M. Stéphane WALLAERT	MA Béthune	10 000€	
M. Guillaume-Alain ROUSSEL	MA Béthune	10 000€	
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	3 000€	MA Douai
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	3 000€	
M. Gregory DESARMAGNAC	MA Douai	10 000€	MA Douai
Mme Karyne PRINCE	MA Douai	10 000€	

Mme Marie DANIELE	MA Douai	10 000€	MA Dunkerque
M. Thierry CHATELAIN	MA Douai	3 000€	
M. Patrick BOURLET	MA Douai	3 000€	
M. David BONNENFANT	MA Dunkerque	10 000€	MA Valenciennes
M. Mathias DUBRULLE	MA Dunkerque	10 000€	
M. Alain CHOMBART	MA Valenciennes	10 000€	SPIP Aisne
M. Fabien FLAMENT	MA Valenciennes	10 000€	
M. Marc PLUMECOQ	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Nord
Mme Caroline PARISOT	SPIP Aisne	10 000€	
Mme Samira BOUBAYAA	SPIP Aisne	10 000€	SPIP Nord
Mme Jeannie NOAH	SPIP Nord	10 000€	
M. Jérôme BRUGALLE	SPIP Nord	10 000€	SPIP Oise
Mme Laurence WAETERLOOS	SPIP Nord	10 000€	
Mme Valérie ROSEMADE	SPIP Oise	10 000€	SPIP Pas-de-Calais
Mme Justine DEGRAEVE	SPIP Oise	10 000€	
M. Steve OLIVIER	SPIP Oise	10 000€	SPIP Somme
Mme Pascale DECROCK	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	
M. Olivier BOUDIER	SPIP Pas-de-Calais	10 000€	SPIP Somme
M. Benoit TSHISANGA	SPIP Somme	10 000€	
M. Gilles CRESPO	SPIP Somme	10 000€	

ANNEXE 3

Agent	Affectation
M. Thierry FLOUQUET	Département du Budget et des finances
M. Jérôme FOSLIN	

ANNEXE 4

Agent	Affectation	Rôle de gestionnaire- Contrôleur dans Chorus DT
Mme Sandrine LEGROS	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Doriane KACZMARSKI	DISP de LILLE – DBF	X
Mme Idalya PIETTE	DISP de LILLE – DBF	X
M. Vincent BREUIL	MA Amiens	X
Mme Christine HOCHEDÉ	MA Amiens	X
Mme Véronique AVIEZ	MA Douai	X
M. Frank DEHAINE	MA Arras	X
Mme Beata BARANOWSKI	MA Béthune	X
M. Frédéric BULTEL	MA Béthune	X
Mme Marjorie TERISSE	MA Béthune	X
M. David FLAMENT	MA Dunkerque	X
M. Pascal BATTRAUD	MA Valenciennes	X
Mme Aicha ROUBACHE	CD Bapaume	X
Mme Véronique DUCHEMIN	EPM Quiévrechain	X
Mme Emilie SZCZEPANIAK	EPM Quiévrechain	X
Mme Peggy DUPET	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Christiane CHIEUX	CP Sequedin +UHSI +UHSA	X
Mme Fabienne AMARD	CP Maubeuge	X
M. Fabrice DRUESNE	CP Maubeuge	X
M. Philippe AUDIERE	CP Liancourt	X
Mme Audrey Christiane LEFEVRE	CP Liancourt	X
Mme Virginie GLAVIER	CP Laon	X
Mme Caroline-Karine LAMY	CP Laon	X
Mme Delphine VANDERMERSCH	CP Longuenesse	X
Mme Nathalie DOMBROWSKI	CP Longuenesse	X
Mme Béatrice DELVAL	CP Château Thierry	X
Mme Isabelle CERCUS	CP Château Thierry	X
Mme Sonia SRIHA	CP Beauvais	X
Mme Anne MARGUERITTE	CP Vendin	X
Mme Alice SILO	CP Vendin	X
Mme Hélène ALBERTIER	CP Annoeullin	X
M. David SAMIER	CP Annoeullin	X
Mme Axelle LOGIE	SPIP AISNE	X
M. Christophe BEGUIN	SPIP AISNE	X
Mme Deborah VANDENBUSSCHE	SPIP NORD	X
Mme Nathalie LEBAS	SPIP NORD	X
M. Dominique FEUTRY	SPIP NORD	X
Mme Joëlle DEMAY	SPIP OISE	X
Mme Sonia MAYOT	SPIP OISE	X
Mme Brigitte VANDEKERCHOVE	SPIP SOMME	X
Mme Odile HAVET	SPIP SOMME	X
	SPIP PAS DE CALAIS	X
Mme Catherine WANDZEL	SPIP PAS DE CALAIS	X

Ministère de la justice et des libertés
 Direction de l'Administration pénitentiaire
 Direction interrégionale des services pénitentiaires
 des Hauts-de-France
 Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt,

Le 1^{er} août 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Amélie COLEAU, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.



Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées du Parc Astérix

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU la demande en date du 20 février 2020 de la Société Grévin et Compagnie – Parc Astérix, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle attraction dénommée « Toutatis » sur la commune de Plailly ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 24 août 2020 ;

VU le mémoire en réponse du 5 février 2021 ;

VU l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 30 mars 2021 ;

VU le mémoire en réponse du 26 mai 2021 et la note complémentaire du 27 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 2 août 2021 ;

VU la consultation publique, réalisée du 4 au 18 août 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le bilan de participation du public et la réponse apportée du 19 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'attraction correspond à des raisons impérieuses d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le directeur de la Société Grévin et Compagnie – Parc Astérix, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé « le bénéficiaire »).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle attraction du Parc Astérix à Plailly.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Amphibien :

- Triton palmé (*Triturus helveticus*)

Reptiles :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)

Oiseaux :

- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Mésange nonnette (*Parus palustris*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)

- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Troglydote mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Mammifères :

- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Murin sp (*Myotis sp*)
- Oreillard sp (*Plecotus sp*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Pliailly

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la Société Grévin et Compagnie – Parc Astérix, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- mesures d'évitement :

- Évitement d'un secteur de saulaie
- Évitement d'une zone de pelouse siliceuse
- Évitement des arbres à cavités
- Délimitation des emprises et balisage

- mesures de réduction :

- Limitation de la vitesse de circulation et adaptation de la signalisation routière
- Adaptation de l'éclairage
- Respect d'une charte végétale
- Respect des périodes de sensibilités des espèces
- Heures de travaux diurnes
- Isolement de chantier pour les amphibiens
- Passage d'un chiroptérologue

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
 www.oise.gouv.fr

- Limitation du développement des espèces exotiques envahissantes
- Restauration et remise en état après travaux
- Stockage en tas des arbres morts
- Réalisation d'un merlon de sable à nu

- mesures de compensation :

- Création de 950 m² de zone humide
- Mise en place d'hibernaculums
- Restauration de 3 ha de boisement (coupe de pins et plantation de chênes)
- Lutte contre la Fougère aigle
- Reconversion en feuillus de 6 ha d'Épicéa (avec création éventuelle de mares)
- Maintien de chênes sénescents

- mesures d'accompagnement et suivi :

- Gestion différenciée des espaces verts
- Renouvellement des boisements de chênes
- ORE de 50 ans
- Suivi l'année suivant les travaux puis tous les trois ans pendant 30 ans avec rédaction d'un rapport

Ces mesures seront mises en place suivant le calendrier en annexe.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi seront transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourrier citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-le-gales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>,

Beauvais, le 06 SEP. 2021

Pour la Préfète, par délégation,
 le Secrétaire Général,

Sébastien LIME.

03 44 06 12 34
 prefecture@oise.gouv.fr
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
 www.oise.gouv.fr

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Bresles sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 23 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation environnementale par la décision de cas par cas n° 2020-4959 du 22 décembre 2020 ;

Considérant que, comme le permet l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement, l'évaluation environnementale a été portée par le permis de construire ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption :

Les installations de la société AREFIM GE, représentée par M. Valery FENES, dont le siège social est situé au 2 Impasse de l'Induction – 67 800 BISCHHEIM, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bresles, à l'adresse suivante : La Basse Couturelle – 60 150 BRESLES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 - Nature et localisation des installations :

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments	Surface d'entreposage : 29 751,9 m ² Hauteur sous bac moyenne : 13,33 m Stockage de produits supérieur à 500 t	Volume : 396 592 m³

présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

Article 2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
IOTA 1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Deux piézomètres près des bassins d'infiltration de manière à suivre la hauteur de la nappe souterraine
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie de la parcelle d'assiette du projet : 11,76 ha

Article 2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Bresles	ZO 86, 87, 96 et 98

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 février 2021 complétée les 6 avril et 24 mai 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 5 - Prescriptions techniques applicables :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 (article L 512-7) modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

Article 6 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître par procès verbal, adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 8 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 01 SEP. 2021

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

Société AREFIM GE
Monsieur le Maire de la commune de Bresles
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AGORA
Commune de Jouy-sous-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1988 délivré à la société Coopérative agricole de la région de Méru pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Jouy-sous-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012 prescrivant à la société AGORA les mesures à respecter afin de réduire les effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 3 septembre 2010 délivré à la société AGORA pour les installations exploitées à Jouy-sous-Thelle ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter présentée le 19 mars 2021 par la société AGORA pour son site de Jouy-sous-Thelle ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de modification porte sur le nombre de points de mesure présents sur les sondes de silothermométrie des cellules 1 et 2 ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté complémentaire du 19 juillet 2012 susvisé prévoit 4 points de mesure pour l'ensemble des sondes de silothermométrie du silo ;

Considérant que la configuration des cellules 1 et 2 ne permet pas la mise en place de sondes comportant 4 points de mesure ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site ;

Considérant qu'au vu des évolutions apportées à la nomenclature des installations classées depuis 2012, il convient de mettre à jour la situation administrative de la société AGORA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AGORA, dont le siège social est situé 2 rue de Roye à Compiègne (60201), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue du Stade sur le territoire de la commune de Jouy-sous-Thelle.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012	Article 2	Suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 11	Suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Un silo plat comprenant 6 cases de capacités respectives : - 2 de 500 tonnes (total 1 333,3 m ³) - 2 de 1400 tonnes (total 3 733,3 m ³) - 1 de 2800 tonnes (3 733,3 m ³) - 1 de 6400 tonnes (8 533,3 m ³) Capacité de stockage totale de 17 334 m ³ Un séchoir d'une puissance de 6,5 MW	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. pour les autres installations : b) supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	Cuve de GPL d'une capacité de 30,6 t	DC
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	99 t de produits phytosanitaires	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m ³	Capacité inférieure à 500 t	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Cuve de 44 m ³	NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique; la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance totale inférieure à 40 kW	NC
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale susceptible d'être présente < 1 t	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Quantité maximale susceptible d'être présente < 100 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Quantité maximale susceptible d'être présente < 100 m ³	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	0,199 t de produits phytosanitaires	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	0,049 t de produits phytosanitaires	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-1 et 4130-1 est de 4,9 t.	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-2 et 4130-2 est de 0,999 t.	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-1, 4130-1 et 4140-1 est de 4,9 t.	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-2, 4130-2 et 4140-2 est de 0,999 t.	NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-1, 4130-1 et 4140-1 est de 4,9 t.	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	La capacité totale de produits phytosanitaires relevant des rubriques 4120-2, 4130-2 et 4140-2 est de 0,999 t.	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	4,9 t de produits phytosanitaires	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	0,6 t de produits phytosanitaires	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	19 t de produits phytosanitaires	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	99 t de produits phytosanitaires	NC
4702-II	Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	La capacité totale d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III est de 490 t.	NC

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
4702-III	Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1. III – Mélange d'engrais solides a base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant a au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	La capacité totale d'engrais relevant des rubriques 4702-II et 4702-III est de 490 t.	NC
4702-IV	Engrais solides simples et composés correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001-1. IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure a 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.	999 t d'engrais	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieur à 50 t au total.	Cuve aérienne de fuel d'une capacité de 2 t.	NC

(1) E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Article 4 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément au dossier réalisé par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Cellule	Sonde	
Silo plat	C1	2 sondes	1 sonde à 4 points de mesure 1 sonde à 3 points de mesure
	C2	2 sondes	1 sonde à 4 points de mesure 1 sonde à 3 points de mesure
	C3	4 sondes	Sondes à 4 points de mesure
	C4	2 sondes	
	C5	2 sondes	
	C6	10 sondes	

Le silo est muni d'installations thermométriques fixes reliées à un poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jouy-sous-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jouy-sous-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrets>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Jouy-sous-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 SEP. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGORA
Monsieur le Maire de la commune de Jouy-sous-Thelle
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

9/9

DECISION N° 2021-062 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Monsieur Philippe SAMSON

LE DIRECTEUR

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,

Vu la décision n° 2018.3110 nommant le 1^{er} août 2018, **Monsieur Philippe SAMSON** en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier, affecté à la Direction des Services Techniques, Sécurité et Travaux au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

DECIDE :

Article 1 :	En l'absence de Monsieur Emmanuel DRUOT , Responsable maintenance en charge des services techniques du site de Creil, à la Direction des Services Techniques, Sécurité et Travaux, Monsieur Philippe SAMSON , Responsable de la maintenance, assurera le remplacement de ce dernier, dans le cadre de la gestion courante du service. A ce titre, Monsieur Philippe SAMSON , reçoit délégation de signature pour les actes mentionnés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- Les courriers aux entreprises,- Procès-verbal (PV) de travaux,- Procès-verbal (PV) de mise en service- Signature de bon de commande en exploitation inférieur ou égal à 2 000€ TTC (matériels et prestations de travaux).
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : <ul style="list-style-type: none">- en cas de modification des fonctions de l'intéressé,- en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire,- en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise.

Fait le 1^{er} septembre 2021

Le Directeur
Didier SAADA



Pour modèle de signature :
Le Responsable Maintenance,

Philippe SAMSON

